



Arrêt

n° 189 213 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2016 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186 838 du 16 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2015, accompagné de son fils mineur, le second requérant.

1.2. Le 26 novembre 2015, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Un contrôle de la banque de données Eurodac a laissé apparaître que le premier requérant a introduit une demande d'asile en Pologne le 26 juillet 2015.

Le 19 décembre 2015, les autorités belges ont sollicité des autorités polonaises la reprise en charge du premier requérant et de son fils, en application de l'article 18.1 b du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé le « Règlement Dublin III ».

Le 24 décembre 2015, les autorités polonaises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire d'un passeport interne n° [...], a déclaré être arrivé en Belgique le 7 novembre 2015 avec son fils [Z. Z.];

Considérant que le candidat a introduit une demande d'asile le 26 novembre 2015;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge du requérant en date du 19 décembre 2015 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point c du Règlement 604/2013 (référence polonaise : [...]) en date du 24 décembre 2015;

Considérant que l'article 18 §1 point c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac [...];

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a demandé l'asile en Pologne en août 2015; qu'il est retourné en Russie en août 2015 en raison d'un problème avec son frère et du fait que sa mère lui avait demandé de rentrer au pays; que son trajet de la Pologne à la Russie a duré un peu moins de deux jours; qu'il acheté un ticket de train à Rostov-sur-Don le 30 septembre 2015 prouvant qu'il est bien rentré en Russie; qu'il a remis ce ticket; qu'il est arrivé en Belgique le 7 novembre 2015 après avoir quitté la Belgique; Considérant que dans un courrier daté du 21 décembre 2015, l'avocat de l'intéressé a indiqué que son client avait quitté la Russie pour la Pologne; que son client est retourné en Russie suite aux recommandations de sa famille et qu'il y est resté plus de trois mois; qu'à l'appui de sa déclaration son client apporté un ticket de train nominatif daté du 30 septembre 2015 pour «[...] bien démontrer qu'avant de venir en novembre 2015 en Belgique, il était retourner [sic] en Russie »; que « mon client démontre qu'en tout cas qu'[sic]il était présent entre le 3 août 2015 et le 30 septembre 2015. Il se trouvait bien en Russie. Le laps de temps entre le début du mois de juillet et la fin du mois de novembre couvre une période de quatre mois [...] Il s'agit donc d'une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable, autrement dit la Belgique »; que l'avocat cite l'article 19 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'article 19 § 2 du Règlement 604/2013 stipule que « les obligations prévues à l'article 18, paragraphe 1 cessent si l'Etat membre responsable peut établir, lorsqu'il lui est demandé de prendre ou de reprendre en charge un demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), que la personne concernée a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'elle ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'Etat membre responsable. Toute demande introduite après la période d'absence visée au premier alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable »; considérant que la Pologne a accepté la reprise en charge de l'intéressé; que le ticket de train nominatif daté du 30 septembre 2015 démontre que le candidat se trouvait sur le territoire russe ce jour-là mais ne démontre pas que le requérant a quitté le territoire des Etats européens signataires du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois; que le requérant n'a fourni aucun document attestant qu'il a quitté le territoire des Etats européens signataires du Règlement 604/2013 pendant plus de trois mois; que par conséquent l'article 19 § 2 du Règlement 604/2013 n'est pas applicable;

Considérant que l'intéressé est venu spécifiquement en Belgique parce qu'il a de la famille sur le territoire du Royaume;

Considérant que le candidat a déclaré avoir trois cousins maternels, une tante maternelle et un cousin de son père en Belgique;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition

qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les trois cousins maternels, la tante maternelle et le cousin du père du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'en Russie, il avait de bons rapports avec le cousin de son père mais qu'ils n'étaient en contact qu'une fois par an; qu'il a repris contact avec le cousin de son père quand il est arrivé en Pologne en juillet 2015 et qu'il lui a confié son fils ce jour-là; que le cousin de son père ne faisait rien pour lui quand ils habitaient encore en Russie; que le requérant n'était pas proche de la femme du cousin de son père et de leurs enfants; qu'en Belgique, son fils et lui sont hébergés par le cousin de son père; que celui-ci l'a conduit à son interview à l'Office des Étrangers; que l'intéressé et le cousin de son père entretiennent de bons rapports; que l'intéressé dépend du cousin de son père; que le candidat ne fait rien pour le cousin de son père en raison de son état de santé; qu'il entretient de bons rapports avec la femme du cousin de son père et leurs enfants;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré qu'en Russie, il avait de bons rapports avec sa tante, son oncle et ses cousins mais qu'ils avaient juste des contacts pour les fêtes; qu'en Belgique, il a de bons rapports avec sa tante et ses cousins; qu'ils se voient et se téléphonent; que sa tante et/ou ses cousins viennent de temps en temps à Liège pour l'aider à comprendre ce que disent les professeurs de son fils; que ses cousins et sa tante ne l'aident pas financièrement mais qu'ils lui rendent service en contactant ses parents par téléphone par exemple; que le candidat ne les aide pas beaucoup car son état de santé ne lui permet pas de faire grand-chose;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses cousins maternels, sa tante et le cousin de son père ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille puisqu'il est normal d'entretenir des contacts (se voir, se téléphoner...) et de s'entraider de la sorte (offrir l'hospitalité...) entre membres d'une même famille en bons termes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses cousins maternels, sa tante maternelle et le cousin de son père à partir du territoire polonais; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement le requérant qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités polonaises (logement, soins de santé...);

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge avec son fils pour lequel la Pologne a marqué son accord de reprise en charge;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il a des problèmes psychologiques qui entraînent de gros maux de tête ainsi que des douleurs musculaires et des troubles du sommeil; que le candidat a fourni un certificat daté du 9 novembre 2015 le couvrant pour la période du 1er au 4 décembre, attestant qu'il souffre d'un stress post-traumatique et demandant un avis psychologique; que depuis lors le requérant n'a fourni aucun autre document médical attestant qu'il est suivi psychologiquement et médicalement; que rien n'indique, à la lecture du dossier de l'intéressé, qu'il serait impossible d'assurer le traitement médical nécessaire en Pologne ou dans un autre état européen signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que dans un courrier daté du 21 décembre 2015, l'avocat de l'intéressé a indiqué que l'état du fils de son client nécessite des soins; qu'il a joint un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Étrangers daté du 27 novembre 2015 et suspectant une maladie neuromusculaire et préconisant une prise en charge pluridisciplinaire ainsi qu'un certificat d'un médecin spécialisé en neuropédiatrie daté du 16 décembre 2015 suspectant une pathologie neuromusculaire et préconisant la réalisation d'un bilan neuromusculaire; que depuis ces deux certificats l'intéressé n'a fourni aucun autre document médical relatif à son fils; que rien n'indique qu'il serait impossible d'assurer le traitement médical nécessaire en Pologne ou dans un autre état européen signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État

membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la Pologne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne; que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant que dans un courrier daté du 21 décembre 2015, l'avocat de l'intéressé a indiqué que le fils du requérant est scolarisé depuis septembre 2015; qu'il a fourni un certificat de fréquentation scolaire pour le fils du requérant daté du 7 décembre 2015 et un rapport du conseil de classe daté du 16 novembre 2015; que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2016;

Considérant que l'intéressé s'oppose à son transfert en Pologne étant donné qu'il est poursuivi en Russie et qu'il a peur que les Tchétchènes qui vivent en Pologne le dénoncent; qu'il essaye de ne pas être en contact avec les Tchétchènes en Belgique;

Considérant que le requérant invoque les motifs qui l'ont incité à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités polonaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités polonaises;

Considérant que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire polonais ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités polonaises ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de Tchétchènes, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire; que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le candidat n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi, personnellement et concrètement, des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne ;

Considérant que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pp. 14 à 42), comme le stipule la Directive 2013/32/UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Considérant, en outre, que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpellier des juridictions indépendantes, notamment le HCR, et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son article 39);

Considérant que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013 : The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in

different Member States. National Contribution of Poland ; Asylum Information Database ; Aida ; National Country Report ; Poland ; up to date as of November 2015) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Pologne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 n'associe à aucun moment les conditions d'accueil (pp. 43 à 56) ou la gestion de la procédure d'asile en Pologne (pp. 14 à 42) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant, en ce qui concerne les conditions d'accueil, que le rapport récent AIDA de novembre 2015 joint au dossier (pp. 43 à 56) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; qu'il précise, notamment, qu'un centre d'accueil a été rénové (p. 51), que le nombre d'employés a été augmenté (p. 50), que la loi prévoit, comme règle, l'assistance dans le centre, laquelle est accordée à tous les demandeurs d'asile, et que les demandeurs en dehors du centre peuvent obtenir une aide généralement insuffisante mais que ce n'est ni automatique ni systématique (p. 47); Considérant qu'il n'est pas établi que le requérant ne sera pas pris en charge dans un centre;

Considérant que le rapport n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG; considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice;

Considérant, en ce qui concerne la situation dans les centres fermés et donc la détention des demandeurs d'asile, que, s'il apparaît à la lecture du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 62 à 64) que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, celui-ci n'établit pas que c'est automatique et systématique puisqu'il n'est pas établi que la majorité des demandeurs d'asile en Pologne sont détenus ; considérant, en outre, que les demandeurs d'asile sont rarement détenus pendant la procédure régulière, que la législation polonaise prévoit les motifs possibles de détention, et que, depuis le 13 novembre 2015, le risque d'abuser de la procédure d'asile n'est plus une raison explicitement spécifiée dans la loi pour détenir un demandeur d'asile ; considérant, enfin, qu'il n'y a pas de détention systématique des demandeurs d'asile en tant que telle;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015); que la Pologne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al contre Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE;

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department;

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif impliquant qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III

du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union;

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, faisaient que les demandeurs, transférés vers un État membre, risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait ces derniers, transférés en Pologne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base desdits rapports, il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013; ».

1.4. Le 20 juin 2016, les autorités belges ont informé les autorités polonaises avoir porté le délai de 6 mois prévu par l'article 29.1 du Règlement Dublin III à 18 mois, en vertu de l'article 29.2 du même Règlement.

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'éléments portés à sa connaissance qu'en date du 27 janvier 2017, la demande du requérant a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour examen et que ce dernier a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire.

Interrogée à l'audience sur l'incidence du transfert de la demande d'asile du premier requérant au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, dès lors que ladite demande doit être examinée par cette autorité et que les requérants ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, qui a confirmé ledit transfert et a déposé des pièces attestant de cette transmission, a estimé, pour sa part, que le recours est sans intérêt.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, à savoir la transmission de la demande d'asile du requérant, accompagné de son enfant mineur, le second requérant, pour examen au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants n'ont plus intérêt au recours, dès lors qu'ils sont autorisés à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à la demande d'asile.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS